Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact d'aménagement de logements situé sur la commune de Bondues

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 005701/KK P, déposé complet le 16 septembre 2025, par SAS SOGEPROM REALISATIONS, à Bondues ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. le projet, qui consiste à aménager 139 logements pour une surface de plancher de 11 175 m² et créer 216 places de stationnement dont 6 ouvertes au public, fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre de la soumission volontaire prévue au III de l'article R.122-2-1 du Code de l'environnement ;
- 2. le projet contribue à l'extension et à la densification du quartier d'habitat par une ouverture à l'urbanisation d'un terrain agricole;
- 3. le projet, bien qu'accentuant les mobilités dues à l'augmentation du nombre d'habitants, est propice à développer le report modal vers les modes alternatifs à la voiture individuelle grâce à la proximité du réseau de transports en commun et les aménagements sécurisés pour les piétons ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de logements situé sur la commune de Bondues, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France,

Fait à Lille, le 2 1 NOV. 2025

Jean-Gabriel DELACROY